

ARRÊTÉ

DE L'ADMINISTRATION

DU DÉPARTEMENT DE L'AIN,

RELATIF à la fourniture de huit cents bœufs ou vaches pour l'Armée des Alpes, et au versement des deniers publics existant dans les caisses des Receveurs des Droits d'Enregistrement et des Contributions dans celle du Payeur-général, pour être mis à la disposition du Commissaire-ordonnateur en chef de la même armée.

Du 18 Germinal, an 4 de la République, une et indivisible.

VU la Lettre du Commissaire-ordonnateur en chef de l'Armée des Alpes, du 13 du courant, remise à cette administration le jour d'hier par le Commissaire des guerres de ce Département; la délibération du Conseil de guerre tenu à Grenoble, le 4 du courant, jointe à ladite lettre, et la réquisition, en date du 13, faite par le Commissaire-ordonnateur en chef à l'administration, desquelles pièces il résulte que l'Armée des Alpes manque absolument de subsistance et fourrages, ainsi que des fonds nécessaires pour fournir à ses différens services; que cette pénurie très-allarmante expose l'Armée des Alpes à une prochaine désorganisation, si les Départemens qui composent son arrondissement ne viennent à son secours, en lui faisant fournir dans le plus bref délai des bestiaux pour la subsistance des défenseurs de la Pâtrie, des fourrages pour les chevaux attachés au service de l'armée, et les sommes

nécessaires à ses différents besoins ; que la caisse du Payeur-général de l'armée est vide ; que les nouveaux fournisseurs qui devoient entrer en fonction le premier du courant n'ont pas encore paru, ce qui nécessite de mettre en réquisition ces différens objets dont l'armée a le plus pressant besoin ; qu'en attendant l'arrivée des nouveaux Entrepreneurs, il faut assurer la subsistance des troupes et le fourrage des chevaux ; que le Conseil de guerre, tenu en présence du Général en chef, a vérifié la situation de ladite caisse et l'urgence des besoins de l'armée ; qu'il a invité les administrations centrales des Départemens de son arrondissement à obtempérer aux réquisitions qui leur seront faites par le Commissaire-ordonnateur en chef, de subvenir aux approvisionnemens de l'armée en bestiaux, bois et fourrages, d'ici au 30 floréal prochain ; de faire verser dans les magasins militaires les grains provenant des contributions foncières, déposés dans les magasins, civils établis par l'administration en vertu de la loi du 2 thermidor dernier ; et de prescrire à chacun des receveurs des deniers publics, notamment des droits d'enregistrement et contributions autres que celles de l'emprunt forcé, de justifier à des commissaires qui seront nommés par l'administration centrale de l'état de leur caisse et d'en verser immédiatement tout l'excédent dans la caisse du Payeur-général du Département, pour par celui-ci en disposer sur les ordonnances du Commissaire-ordonnateur en chef de l'armée, qui demande en conséquence que le Département de l'Ain, fournisse sans retard et dirige sur Chambéry cinq cent trente-cinq bœufs et deux cent soixante-cinq vaches de bonne qualité, pour être rendu audit Chambéry ; savoir, le premier convoi de soixante bœufs et trente vaches, le 25 du courant ; un pareil nombre le 29 et ainsi de suite tous les quatre jours jusqu'au 27 floréal prochain, sauf à prendre les mesures nécessaires qu'indique le Commissaire-ordonnateur en chef, soit pour le rassemblement et conduite desdits bestiaux, soit pour en assurer le payement sur les premiers deniers destinés à ce service.

Vu encore la lettre adressée à cette administration par le Commissaire des guerres de ce département, par laquelle il invite l'administration à se conformer sur-le-champ aux réquisitions du Commissaire-ordonnateur en chef, du 13 du courant, et à presser les versemens en grains et fourrages prescrits



par les lois des 2 thermidor, an trois, et 7 vendémiaire, an quatre ; comme aussi à maintenir et proroger jusqu'au 30 floréal l'exécution de l'arrêté du 10 ventôse dernier, pris par l'administration pour assurer la subsistance en viande et bois à brûler aux troupes réparties dans ce département.

Ouï le Commissaire du pouvoir exécutif ;

L'administration du Département de l'Ain considérant que la disette de tout genre qu'éprouve l'Armée des Alpes n'est que trop certaine, et que tous les bons citoyens doivent s'empresser de venir à son secours pour la préserver de la désorganisation et des malheurs qui en seroient la suite ;

Considérant que si la situation des finances de la République n'a pas permis au gouvernement de faire dans ces momens difficiles les fonds nécessaires aux approvisionnemens de tout genre de cette armée, on a lieu de croire que dans peu cet embarras cessera, et qu'il ne s'agit que de faire fournir pour un temps très-court les bestiaux et autres choses nécessaires à cette armée, que le Commissaire-ordonnateur en chef réclame avec la plus vive instance ;

Considérant que les ressources immenses de la République et la loyauté du gouvernement sont un gage certain que les citoyens, qui feront l'avance des bestiaux destinés à la subsistance de l'armée, en seront promptement remboursés, soit par le gouvernement lui même, soit par les nouveaux entrepreneurs qui sont attendus de jour à autre ;

Considérant que ce Département jouissant de la tranquillité la plus profonde par le courage et sous la protection de l'invincible Armée des Alpes, il doit par devoir et par reconnoissance faire les derniers efforts, pour dans cet instant de crise alimenter cette brave armée, et la mettre en mesure d'acquérir de nouveaux lauriers, augures certains d'une paix prochaine et durable ;

Considérant enfin que, par ses différens arrêtés imprimés, elle a pris les mesures les plus coercitives pour faire opérer le versement des fourrages, en vertu de la loi du 7 vendémiaire dernier, et le payement des contributions en nature prescrit par celle du 2 thermidor précédent, et que par ses lettres des 10, 12 et 16 du courant elle a prescrit aux gardes-magasins

établis en vertu de la loi du 2 thermidor dernier de verser dans les magasins militaires, les grains qu'ils ont en leur pouvoir, à la distraction de ce qui est nécessaire pour l'étape et la gendarmerie, conformément à la lettre du ministre de l'intérieur du 3 du courant, ce qui autorise à espérer que ces versemens continueront à s'effectuer, sur-tout si les administrations municipales font leur devoir et s'empressent d'exécuter l'arrêté du 9 du courant, concernant les fourrages, pour remplir les vues et les réquisitions du Commissaire-ordonnateur en chef;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Il sera fourni, et mis à la disposition des agens des subsistances de l'Armée des Alpes, par les cantons de ce Département la quantité de cinq cent trente-cinq bœufs et deux cent soixante-cinq vaches sains, gras et de bonne qualité, le tout en conformité des réquisitions du Commissaire-ordonnateur en chef, du 13 du courant, suivant la répartition déterminée par l'article suivant, et qui seront livrés aux époques qui vont être fixées par le même article, la distance des lieux et les préliminaires à remplir ne permettant pas de faire livrer aux jours fixes indiqués par le Commissaire-ordonnateur.

II.

L'administration du Canton de Gex fera fournir seize bœufs et vaches, ci.	16.
Celle du Canton de Fernex, pareil nombre, ci.	16.
Celle du Canton de Thoiry, pareil nombre, ci.	16.
Celle du Canton de Collonge, pareil nombre, ci.	16.
Celle du Canton de Chatillon-Michaille, pareil nombre, ci.	16.
Et celle du Canton de Billiat, douze, ci.	12.
TOTAL.	92.

Tous lesquels bestiaux seront rendus, le 1.er floréal prochain, dans la Commune de Chambéry, et remis aux agens des subsistances de l'armée.

L'administration du Canton de Nantua fera aussi fournir douze bœufs et vaches, ci. . . . . . . 12.

Celle du Canton de Montréal, seize, ci. . . 16.

Celle du Canton de Brenod, seize, ci. . . 16.

Celle de Lessard, seize, ci. . . . 16.

Celle du Canton de Sonthonnax, seize, ci. . 16.

Et celle du Canton d'Oyonnax, seize, ci. . . 16.

TOTAL. . . 92.

Lesquels bestiaux seront rendus à Chambéry, le 5 floréal prochain.

L'administration municipale du Canton de Belley fera fournir seize bœufs et vaches, ci. . . . . . . 16.

Celle de Saint-Benoît, seize, ci. . . . 16.

Celle de l'Huis, seize, ci. . . . 16.

Celle de Virieux-le-Grand, douze, ci. . . 12.

Celle de Ceyzerieux, douze, ci. . . . 12.

Et celle de Champagne, seize, ci . . . 16.

TOTAL. . . 88.

Tous lesquels bestiaux seront rendus à Chambéry, le 9 dudit mois de floréal.

L'administration municipale d'Hauteville fera fournir seize bœufs et vaches, ci. . . . . . . 16.

Celle du Grand-Abergement, seize, ci. . . 16.

Celle de Songieux, seize, ci. . . . 16.

Celle de Seyssel, douze, ci. . . . 12.

Celle de Saint-Rambert, seize, ci. . . 16.

Celle d'Arans, seize, ci. . . . 16.

TOTAL. . . 92.

Tous lesquels bestiaux seront conduits et rendus à Chambéry, le 13 dudit mois floréal.

L'administration municipale du Canton d'Ambérieux fera fournir dix-huit bœufs et vaches, ci. . . . . 18.

Celle de Lagnieux, dix-huit, ci. . . . 18.

Celle d'Ambronay, douze, ci. . . . 12.

Celle de Pontcin, douze, ci. . . . 12.

Celle de Villebois, seize, ci. . . . 16.

Celle de Meximieux, seize, ci. . . . 16.

TOTAL. . . 92.

Tous lesquels bestiaux seront conduits et rendus à Chambéry, le 17 dudit mois de floréal.

L'administration municipale du Canton de Montluel fera fournir seize bœufs et vaches, ci. . . . . . 16.

Celle de Chalamont, douze, ci. . . . 12.

Celle de Pontd'Ain, seize, ci. . . . 16.

Celle de Ceizeriat, douze, ci. . . . 12.

La Commune de Bourg, quatre, ci. . . 4.

Le Canton de Bourg, vingt, indépendamment de ce qu'il peut avoir fourni en exécution de l'arrêté du 10 ventôse dernier, ci. . . . . . . 20.

Et le Canton de Chavannes, douze, ci. . . 12.

TOTAL. . . 92.

Lesquels bestiaux seront rendus à Chambéry, le 21 dudit mois floréal.

L'administration municipale du Canton de Montrevel fera fournir 20 bœufs et vaches, indépendamment de ce qu'elle peut avoir livré, en vertu de l'arrêté du 10 ventôse dernier, ci. . . . . 20.

Celle de Treffort, seize, ci. . . . 16.

Celle de Coligny, vingt-quatre, ci. . . 24.

Celle de Chatillon-sur-Chalaronne, seize, ci. . 16.

Celle de Marlieux, douze, ci. . . . 12.

TOTAL. . . 88.

Lesquels bestiaux seront rendus à Chambéry, le 25 dudit mois floréal.

L'administration municipale du Canton de Pontdeveyle fera fournir vingt-quatre bœufs et vaches, ci. . . . . 24.

Celle de Pontdevaux, vingt-quatre, ci. . . 24.

Celle de Saint-Trivier-de-Courtes, vingt-quatre, ci. 24.

Celle de Bagé, vingt, ci . . . . . 20.

TOTAL. . . 92.

Lesquels bestiaux seront rendus à Chambéry, le 29 dudit mois de floréal.

L'administration municipale du Canton de Trévoux fera fournir seize bœufs et vaches, ci. . . . . 16.

Celle de Thoissey, seize, ci. . . . 16.

Celle de Montmerle, vingt, ci. . . . 20.

Celle de Saint-Trivier-sur-Moignan, vingt, ci. . 20.

TOTAL. . . 72.

Lesquels bestiaux seront rendus à Chambéry, le 3 prairial prochain.

Les fournitures prescrites par le présent article seront composées, savoir: pour les deux tiers en bœufs et pour l'autre tiers en vaches, et les fractions seront fournies en bœufs, c'est-à-dire que l'administration qui est tenue de fournir seize têtes de bétail fera livrer onze bœufs et cinq vaches.

Dans le cas ou une ou plusieurs administrations municipales ne pourroient pas faire fournir la quantité de vaches formant son contingent dans la répartition ci-dessus, elles les feront remplacer par un pareil nombre de bœufs.

III.

Pour parvenir à l'exécution du présent arrêté, avec la rapidité que commandent les besoins de l'armée, les présidents desdites administrations, et en leur absence les Commissaires du pouvoir exécutif convoqueront par voie extraordinaire à la réception du présent arrêté l'assemblée de tous les agents et adjoints des Communes de leurs arrondissemens respectifs, pour le lendemain; et les administrations feront ce jour-là, et sans désemparer, la répartition sur lesdites Communes du contingent ci-dessus assigné à leur Canton,

et dans la même séance, l'assemblée désignera les citoyens de chaque Commune qui doivent fournir les bestiaux dont il s'agit ; elles auront soin de ne faire porter cette réquisition que sur les citoyens les plus aisés, et qui possèdent une plus grande quantité de bétail.

I V.

Dès que les répartitions dont il s'agit auront été faites par les administrations municipales qui en dresseront procès-verbal, elles en remettront ou adresseront à chaque agent ou adjoint de Commune un expédition *parte in quâ*, et dans les 24 heures lesdits agens et adjoints donneront par écrit, conformément audit procès-verbal, une réquisition individuelle aux citoyens désignés pour ladite fourniture, avec injonction de s'y conformer, et de conduire ou faire conduire le bétail pour lequel lesdits citoyens auront été requis, au chef-lieu du Canton, aux jours et heures qui seront déterminés par la réquisition desdits agents ou adjoints, de manière que ce bétail arrive audit chef-lieu de Canton avant midi de la veille du jour du départ pour Chambéry.

V.

S'il arrivoit que dans une Commune il n'y eût ni agent ni adjoint, par démission ou refus, l'administration municipale chargera le Commissaire du pouvoir exécutif, de faire par écrit les requisitions prescrites par l'article IV ci-dessus, aux citoyens de cette Commune qui se trouveront nominativement compris dans cette requisition.

V I.

Au moment où le bétail requis sera arrivé au chef-lieu du Canton, l'administration municipale et le citoyen requis nommeront chacun un expert pour estimer ledit bétail en numéraire, avec indication par apperçu du poids de chaque bête, il sera dressé procès-verbal de cette estimation, dont un extrait en forme sera délivré au fournisseur, qui retirera de l'administration municipale un certificat qui constatera que son bétail a été laissé au pouvoir du conducteur, dont il sera ci-après parlé, pour ces deux pièces lui servir d'assurance de son remboursement qui sera fait ensuite des formalités prescrites par l'article XII ci-après.

VII.

Dans le cas de discordance des deux experts, le président de l'administration ou son remplaçant nommera d'office un tiers expert pour lever le partage, et en dressera procès-verbal.

VIII.

Avant le départ des bestiaux pour Chambéry, les administrations municipales auront soin de les faire marquer sur le flanc gauche des lettres W, en coupant le poil avec des ciseaux, afin d'eviter tout changement ou abus pendant la route.

IX.

Chaque administration municipale fera choix d'un ou deux conducteurs sûrs et fidelles, sur l'attention desquels on puisse compter pour veiller à la conservation desdits bestiaux, elle délivrera à ces conducteurs une feuille de route qui indiquera 1.° le nombre des bœufs et des vaches qui forment le convoi, 2.° les lieux d'étape, 3.° elle exprimera qu'il doit être fourni quinze livres de foin par tête de bestiaux et la ration ordinaire de vivres, ainsi que le logement, tant pour les conducteurs que pour les bestiaux. La même feuille de route contiendra invitation aux agens des communes qui se trouveront sur le passage et qui sont lieux d'étape de vérifier si le nombre des bestiaux détaillés dans cette feuille est représenté par les conducteurs, et si lesdits bestiaux sont tous marqués des lettres W; l'invitation portera encore de faire arrêter les conducteurs qui se trouveroient coupables d'échange ou de soustraction d'une partie desdits bestiaux, et de substituer en ce cas d'autres conducteurs.

X.

Lesdites administrations municipales auront encore soin, avant le départ des bestiaux, de prévenir soit lesdits agens des lieux d'étape, soit les étapiers, soit enfin les gardes-magasins des fourrages, des jours du passage desdits convois, pour que les rations de vivres et fourrages soient délivrées aux conducteurs avec ponctualité. Elles feront au surplus fournir au chef-lieu du

canton le logement et le fourrage pour lesdits bestiaux jusques à leur départ, et cette dépense sera remboursée sur les états certifiés qu'elles en adresseront à l'administration du Département.

X I.

Les administrations municipales fixeront en numéraire le salaire desdits conducteurs pour aller à Chambéry et retour, elles en feront mention sur la feuille de route, et lesdits salaires seront payés aux conducteurs par les préposés au service des vivres, viandes, à Chambéry : ces conducteurs retireront desdits préposés un certificat de remise desdits bestiaux pour le représenter à leur retour à l'administration municipale qui les aura nommés.

X I I.

Chaque administration municipale dressera, le jour même du départ des bestiaux, l'état ou tableau des fournitures faites par son canton en exécution du présent arrêté : cet état contiendra 1.° le nom et prénom du citoyen qui aura fournis, 2.° la commune où il est domicilié, 3.° la quantité et désignation des bestiaux par lui livré, 4.° le prix de chaque bétail. Ces états seront sur-le-champ adressés par les administrations municipales à celle du Département, qui, après les avoir examiné et approuvé, en formera le bordereau général qu'elle arrêtera et fera passer de suite au Commissaire-ordonnateur en chef de l'Armée des Alpes, pour en faire payer le montant à chaque communes qui auront fait les livraisons des bestiaux dont il s'agit.

X I I I.

Les receveurs des droits d'enregistrement, des contributions et autres deniers publics dans ce Département (ceux provenant de l'emprunt forcé exceptés) sont tenus de justifier, à la vue du présent arrêté, de l'état de situation de leur caisse aux Commissaires du pouvoir exécutif près les administrations municipales; lesdits receveurs sont encore tenus de verser, immédiatement et sans délai les fonds de leur caisse en celle du payeur-général en son bureau à Bourg.

X I V.

Les fonds ainsi versés sont provisoirement mis pour les trois quarts à la

disposition du Commissaire-ordonnateur en chef de ladite Armée, pour être compté sur ses ordonnances par le Payeur-général, l'autre quart demeurant réservé pour faire face aux dépenses intérieures du Département.

X V.

L'arrêté de cette Administration du 10 ventôse dernier, relatif à la fourniture du bétail de boucherie et bois à brûler nécessaires aux troupes réparties dans ce Département, aux invalides et à la gendarmerie, sera de plus-fort exécuté, et son exécution demeure prorogée jusques au 30 floréal prochain; le Commissaire des guerres est chargé de faire ponctuellement toutes les dispositions convenables pour que ce service ne soit point interrompu.

X V I.

Les Arrêtés pris par l'Administration les 17 pluviôse, 24 ventôse et 9 du courant, sur le contingent des fourrages prescrits par la loi du 7 vendémiaire dernier, et les contraintes à exercer contre les refusans, ainsi que les Arrêtés concernans le payement de la contribution en nature seront aussi de plus-fort exécutés sans aucune modification ni retard; lesdites Administrations et Commissaires du pouvoir exécutif étant de plus-fort chargés de faire opérer, par tous les moyens possibles, le versement desdits grains et fourrages dans les magasins militaires sous le plus court délai.

X V I I.

Le présent Arrêté sera imprimé et très-promptement adressé, à la diligence du Commissaire du pouvoir exécutif près l'Administration centrale, à toutes les Administrations municipales de ce Département, et aux Commissaires du pouvoir exécutif près lesdites Administrations, qui tous sont collectivement et individuellement tenus sous leur responsabilité, chacun pour ce qui le concerne, de le faire sur-le-champ exécuter sans qu'aucune considération puisse les indispenser, s'agissant du salut de l'Armée et de prévenir les maux incalculables qui résulteroient de son inexécution.

Il en sera aussi adressé des exemplaires au général en chef de l'Armée des Alpes, au Commissaire-ordonnateur en chef, au Commissaire des guerres

dans ce Département, au Payeur général et à tous les Receveurs, au Ministre de la guerre, et au Directoire exécutif qui sera prié de faire fournir promptement les fonds nécessaires au payement du prix desdits bestiaux, ainsi que des autres avances faites pour le Gouvernement, l'année dernière et la présente année, par les citoyens de ce Département, en bestiaux, fourrages, bois à brûler et autres objets destinés à la subsistance et au service des Armées.

Fait à Bourg, en séance publique lesdits an et jour.

Signé au registre, J. B. ROUYER, *président*; GUILLON, BUGET, BAVOZAT et LECŒUR, *administrateurs*; MORAND, *Commissaire du pouvoir exécutif*, et BRANGIER, *secrétaire-général provisoire.*

Par extrait : BRANGIER, *secrétaire provisoire.*

A BOURG, de l'Imprimerie de DUFOUR et JOSSERAND.